



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



09114953

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

30 JUL. 2009

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

817.457.886

Dénomination

(en entier) : **PREFARAILS HOLDING**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7060 Soignies, Chemin Corbisier

Objet de l'acte : CONSTITUTION NOMINATION

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-huit juillet deux mille neuf, que :

Monsieur RODE Joseph François A., né à Tenneville, le 03 janvier 1961, à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, Rue Albert 1er, 27, ici représenté par Maître Virginie de Callataÿ, ayant son cabinet à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 3, en vertu d'une procuration sous seing privé. (...)

Le comparant déclare et reconnaît :

1. Qu'il n'est l'associé unique d'aucune autre société privée à responsabilité limitée.
2. Que chaque part sociale est souscrite en numéraire, au prix de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) et libérée à concurrence de cent vingt-quatre euros (€ 124,00), soit deux tiers (2/3).
3. Que les fonds affectés à la libération en espèces des parts sociales ont été déposés en un compte spécial, ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque CBC à Gosselies sous le numéro 732-0208818-28.

Une attestation justifiant ce dépôt demeure conservée par le Notaire. (...)

Article 1 - Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **PREFARAILS HOLDING**.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention : société privée à responsabilité limitée, ou des initiales : SPRL.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à **7060 Soignies, Chemin Corbisier**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, également par simple décision de la gérance, tout siège administratif ou d'exploitation, agence, succursale, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger :

-la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. Elle gère ses participations en les mettant en valeur par ses études et par le contrôle des entreprises où elle est intéressée, ainsi que de toutes autres façons généralement quelconques.

-elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique et procédés de fabrication de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, brevets, marques de fabrique et procédé de fabrication, les réaliser par la voie de vente, de cession, d'échange ou autrement faire mettre en valeur ces affaires, brevets, marques de fabrique et procédé de fabrications par qui et de quelque manière que ce soit, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, toutes formes de licences, de droits d'usages, prêts, avances ou garanties.

-l'achat, la vente, l'échange, la gestion, la mise en valeur, la prise et/ou la mise en option, la prise et/ou la mise en location et/ou la sous-location d'immeubles bâtis et/ou non bâtis, leur aménagement et leur restauration.

-elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, indirectement ou connexe à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-elle peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur ou de liquidateur.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée. (...)

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale ayant toute un droit de vote, représentant chacune 1/100ème du capital social et étant numérotées de 1 à 100. (...)

Article 12 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, rémunérés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, à la majorité ordinaire des voix, pour la durée qu'elle fixe. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Conformément aux articles 257 et suivants du Code des Sociétés, les gérants ont tous pouvoirs d'agir, au nom de la société, pour tous les actes d'administration et de disposition, quelle que soit leur nature ou leur importance, dans les limites de l'objet social et sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent agir ensemble ou séparément.

Les gérants gèrent entre eux l'exercice de leurs compétences.

Les gérants peuvent déléguer par procuration spéciale les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement. La société est engagée valablement par ces représentants.

Chaque gérant, aussi lorsqu'il y en a plusieurs, représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Les gérants n'ont en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable des associés.

Le mandat des gérants peut être cumulé avec d'autres fonctions régies par un contrat d'emploi.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Le mandat des gérants peut également être exercé à titre gratuit. (...)

Article 16 - Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur les objets qui intéressent la société.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit annuellement chaque deuxième mercredi du mois de septembre à dix heures, au siège social de la société ou à tout autre lieu indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

... Une assemblée spéciale ou extraordinaire peut, en outre, être convoquée, de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième (1/5ème) du capital social. (...)

Article 19 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par une autre personne, associé ou non, porteuse d'une procuration spéciale et signée. (...)

Article 23 - Délibération - quorum de présence - droit de vote - procès-verbaux

... Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre de parts sociales présentes ou représentées. (...)

Les copies et/ou extraits des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs gérants. (...)

Article 25 - Décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. (...)

Article 26 - Année et écritures sociales

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante. (...)

Article 28 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Volet B - Suite

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture de l'exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou devenait à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes et coupons d'obligations non réclamés dans les cinq (5) années de leur exigibilité sont prescrits. (...)

Article 36 - GERANT - NOMINATION.

Si aucun gérant n'est nommé, l'associé unique exercera de plein droit tous les droits et obligations d'un gérant. Tant l'associé unique qu'un tiers peuvent être nommés gérant.

Article 37 - DEMISSION.

Si un tiers est nommé gérant, même dans les statuts et sans limitation de durée, il pourra à chaque instant être révoqué par l'associé unique, à moins qu'il ne soit nommé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée mais avec préavis. (...)

Article 39 - ASSEMBLEE GENERALE.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs réservés à l'assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs. Les décisions de l'associé unique feront l'objet d'un procès-verbal, signé par lui et repris dans un registre, qui sera conservé au siège de la société.

Si l'associé unique est également gérant, les formalités de convocation à l'assemblée générale devront être remplies conformément à l'article 268 du Code des Sociétés sauf les formalités concernant l'associé même. (...)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le premier exercice social commencé le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce sera clôturé le trente et un mars deux mille dix.

2. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille dix. (...)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

La société étant constituée, l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale a décidé :

1) de nommer un seul gérant et d'appeler à cette fonction pour une durée indéterminée Monsieur Joseph RODE, qui accepte.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

2) de ne pas nommer de commissaire.

3/ de donner tous pouvoirs spéciaux, sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif, à Me Sylvine Vandenbroucke, avocat, ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 3, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes, pièces et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire dans l'acception la plus large du terme. (...)

Pour extrait conforme

Sophie Maquet - notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 procuration.